

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.042 du 10 septembre 2011

G./A./VI-201.672/XV-1.686

En cause : **Eddy DE SMEDT,**

 ayant élu domicile
 square de l'accueil 6/4
 1140 Bruxelles

 contre :

 la Ville de bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête introduite le 10 septembre 2011, Eddy DE SMEDT demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « [l'] arrêté du bourgmestre interdisant la tenue d'une manifestation autour du thème "contre tous les terrorismes" ce dimanche 11 septembre 2001 »;

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 10 septembre 2011 notifiée aux parties, convoque les parties à comparaître le 10 décembre à 20 heures.

M^{me} le Président de chambre Odile DAURMONT a exposé son rapport.

M. Eddy DE SMEDT, partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Constantin NIKIS, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant expose qu'il organise le 11 septembre 2011 à 10 heures un rassemblement pacifique de sympathisants du parti politique « Front national ».

L'arrêté du bourgmestre contient l'article premier suivant :

« La demande d'autorisation d'organiser une manifestation autour du thème " contre tous les terrorismes" le 11 septembre 2011 est refusée.

IV. EXAMEN DU RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

A. LA THESE DU REQUERANT

Le requérant fait valoir ce qui suit au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable :

« Attendu que l'organisation d'un tel rassemblement nécessite un investissement en argent et en temps ;

Attendu que, si l'ordonnance était maintenue, elle aurait un caractère infâmant pour le requérant et les membres du parti politique "le Front national" sans qu'aucune considération objective ne justifie une telle désignation négative à l'opinion publique ;

Attendu en outre que l'investissement en question a déjà débuté depuis longtemps pour ce qui est de l'organisation du rassemblement ainsi que dans la mobilisation vu que l'interdiction a été notifiée la veille de l'évènement prévu ;

Attendu que ce rassemblement est lié à un jour particulier qui est la commémoration du dixième anniversaire des attentats terroristes qui ont frappé les tours du World Trade Centre [sic] à New York, il n'est pas pensable de poser un acte similaire sur ce sujet un autre jour ;

Attendu enfin que pour la recevabilité et les conditions requises pour l'utilisation du référé administratif sous le bénéfice de l'extrême urgence, il est permis de se référer mutatis mutandis notamment à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat KAZIMBWA (arrêt 87.974). ».

B. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'arrêté du bourgmestre, qui constitue l'acte attaqué, ne contient aucun « caractère infâmant » concernant le parti politique le « Front national ».

Rien n'est dit dans l'arrêté attaqué à propos de ce parti.

Le motif déterminant de l'arrêté est le suivant :

«Attendu, de surcroît, que le 11 septembre 2011 cela fera exactement dix ans que les tours jumelles du World Trade Center à New York ont fait l'objet d'une attaque terroriste. Cet anniversaire hautement symbolique ainsi que le récent décès du chef

d'Al Qaida, Oussama Ben Laden, fait revêtir à la date envisagée un degré de risques tout particulier ; ».

Il ressort de la suite de l'arrêté que ce sont des motifs de sécurité publique et le souci de la garantir alors qu'une autre commémoration est également prévue, ce qui suppose la réunion de forces de police importantes, qui ont justifié l'acte attaqué.

Ce sont donc les risques de troubles à l'ordre public qui constituent, bien légalement et légitimement, le motif essentiel de l'acte attaqué.

Le préjudice financier ou matériel invoqué est tout-à-fait banal et non démontré. Il n'est ni grave, ni difficilement réparable.

Le risque de préjudice requis n'est ainsi nullement établi par la partie requérante, ce qui implique le rejet de sa demande. L'arrêté attaqué est dès lors exécutoire.

L'une des conditions requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'étant pas réunie, il y a lieu de rejeter la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
10 septembre deux mille onze par :

Mmes Odile DAURMONT,
Katty LAUVAU,

Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU

Odile DAURMONT